

LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU SPORT

Texte intégral

Avertissement

Le présent document constitue le texte intégral de la **convention collective nationale du sport** (CCNS) signée par les partenaires sociaux le 7 juillet 2005. Ce texte intègre en conséquence l'ensemble des accords conventionnels antérieurs à ce sujet.

La demande d'extension de la CCNS à l'ensemble de la branche du sport est actuellement en cours d'examen par le Ministère chargé du travail. Les dispositions du présent texte qui seraient jugées contraires aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur peuvent faire l'objet de modifications lors de la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel. Dans ce cas, le texte de la CCNS pourrait se révéler sensiblement différent du texte publié dans ce document.

Dans l'attente de la publication au Journal officiel de cette décision d'extension, les partenaires sociaux ont convenu, contrairement à l'usage, qu'il n'y avait pas d'obligation d'application pour les employeurs adhérents d'une organisation signataire (le COSMOS et le CNEA). Toutefois, les employeurs qui souhaitent anticiper l'application de la CCNS peuvent le faire par la signature d'un accord paritaire au sein de l'association employeuse dit « accord d'entreprise ». Cependant, il conviendra dans ce cas de veiller à ce que la durée des négociations ne dépasse pas le délai de publication prévisible de la décision d'extension (mars – avril 2006), ce qui rendrait cet effort obsolète. D'autre part, si des dispositions plus favorables aux salariés que celles prévues dans la CCNS étaient fixées dans l'accord d'entreprise, elles perdureraient au delà de l'extension pour les salariés bénéficiaires.

Lors de la publication de l'arrêté d'extension de la CCNS (prévue en 2006), la règle générale est qu'elle s'applique obligatoirement à tous les employeurs de la branche (associations sportives, sociétés sportives,...). C'est aussi le cas des employeurs de la branche qui appliquaient une autre convention collective au moment de l'extension (à l'exception du cas suivant).

L'exception à la règle générale concerne les seuls employeurs de la branche du sport qui appliquent la convention nationale de l'animation depuis avant le 31 décembre 1998. Ils peuvent dans ce cas opter pour la convention de l'animation à condition de le faire dans les mois qui suivent la publication de l'arrêté d'extension de la CCNS et au plus tard avant la fin de l'année civile de l'année de cette publication. S'ils ne font rien, ces employeurs se verront appliquer la CCNS, comme dans tous les autres cas (règle générale).

Dans tous les cas, un salarié conserve les **avantages acquis** dont il bénéficie individuellement, quelle qu'en soit l'origine : autre convention nationale appliquée antérieurement à l'extension ou simple accord d'entreprise.

Pour toute information complémentaire et pour la bonne représentativité des employeurs dans les négociations nationales, les employeurs peuvent adhérer au COSMOS, l'adhésion de la FFVoile et des ligues régionales ne suppléant pas l'adhésion individuelle des clubs employeurs.

**Conseil social du mouvement sportif (COSMOS),
Maison des sports français, 1 avenue Pierre de Coubertin,
75640 PARIS CEDEX 13
Tél. : 01 40 78 28 09, télécopie : 01 40 78 29 69
Courriel : cosmos@cnsf.org, site : www.cosmos.asso.fr**